Versement
1800 W 1-16

Identification :

Intitulé/ Analyse : Échantillon Géographique Permanent (EGP).

Dates extrêmes : 2011

Importance matérielle : 1,70 mètre linéaire

Contexte

Service producteur/versant : Direction Régionale de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE).

N° d'entrée du versement : 58387

Date d'entrée du versement : 16/02/2018

Conditions d'accès aux documents

Début communicabilité : 01.01.2087

Contrôle de la description

Date de rédaction de l'inventaire : 19 mars 2019

Présentation

Présentation du contenu du versement

L'INSEE est un service de l'administration française, né en 1946 de la fusion de plusieurs organismes regroupés sous le nom de : Institut National de la Statistique et des Études Économiques.
Cet organisme a de nombreuses attributions, entre autres, l'organisation et le dépouillement d'enquêtes et des recensements de population (conjointement avec le Ministère de l'Intérieur).

Un recensement vise deux objectifs :

- déterminer la population légale de chaque circonscription administrative (commune, canton, arrondissement, département). La population légale ainsi définie permet l'application de nombreux textes législatifs et réglementaires, se rapportant à des questions extrêmement variées : élections, taux de répartition des taxes et subventions, détermination des emplois communaux, constructions, loyers, marchés, nombre de pharmacies, etc…

- établir les statistiques de base de la population française (statistiques démographiques et économiques). Le recensement permet de recueillir des données chiffrées sur la population en générale (sexe, âge, situation de famille, nationalité, niveau d'instruction), ainsi que sur la population active (profession, branche d'activité, qualification, statut professionnel).

Il permet également d'obtenir des informations sur la constitution des ménages français (nombres de personnes par foyer, conditions de logement) ainsi que sur les migrations de personnes à l'intérieur du pays et en provenance de l'extérieur.

Les documents ne sont pas versés en totalité. Il a été établi pour chaque département un Échantillon Géographique Permanent (EGP) c'est à dire, le choix de plusieurs communes et/ou villes d'importance différente (communes rurales, villes moyennes, grandes villes), représentatives du département. Chaque EGP départemental est proportionnel au poids démographique du département et repris à l'identique pour les recensements successifs.

Les documents de base d'un recensement de population sont constitués de bulletins individuels, de feuilles de logement (anciennement "de ménage"), de dossiers d'immeubles collectifs et de feuilles de collectivités.

Tri et éliminations pratiqués

Aucun tri n'a été pratiqué dans ces dossiers.

Mode(s) de classement adopté(s)

Classement dans l'ordre alphabétique des communes.

CONDITIONS D'ACCES AU FONDS

Conditions générales d'accès aux archives publiques

La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs précise et garantit le droit de toute personne à l'information. À ce titre, certains documents sont communicables immédiatement.

Le législateur définit des « secrets absolus » (art. 6). Dans ce cas, les documents administratifs dont la consultation porterait atteinte à l'un des secrets protégés par la loi ne sont pas communicables au sens de la loi du 17 juillet 1978. Ils sont communicables au terme des délais et dans les conditions fixées par la loi sur les archives du 15 juillet 2008, reprise dans le livre II du *Code du patrimoine* (art. L 213-2),

Il définit également des « secrets relatifs » (article 6). Dans ce cas, seule la personne directement concernée par les documents peut les consulter. Dans tous les autres cas, l'accès à ces documents se fait sur le fondement de la loi du 15 juillet 2008.

Les archives publiques sont communicables de plein droit (art. L. 213-1 du *Code du Patrimoine*). Cependant, des délais spéciaux - suivant le contenu du document - de 25, 50, 75 ou 100 ans à compter de la date du document, de 25 ans à compter de la date de décès de la personne ou de 120 ans à compter de la date de naissance de la personne sont prévus par l'article L. 213-2 du *Code du Patrimoine*. Par convention, la libre communicabilité est fixée au 1er janvier de l'année qui suit.

Pour toute consultation de document avant l'expiration des délais légaux, il vous est possible de déposer une demande de dérogation auprès du directeur des Archives départementales. Le président de salle de lecture est à votre disposition pour tout renseignement.

Conditions d'accès au fonds

En vertu de la loi sur les archives du 15 juillet 2008, reprise dans le *Code du patrimoine* (art. L 213-2), ces documents sont communicables à expiration d'un délai de 75 ans.

Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Recensements de populations et Echantillon Géographique Permanent.

1800 W 1 - 16 **Echantillon Géographique Permanent (EGP).**
2011 - 2011

1800 W 1 Manuels d'instruction et notices d'information.
2011 - 2011

1800 W 2 Balnot-la-Grange (district 0001).
2011 - 2011

1800 W 3 Merrey-sur-Arce (district 0001).
2011 - 2011

1800 W 4 Troyes (districts 0101 et 0201).
2011 - 2011

1800 W 5 Troyes (districts 0202 et 0203).
2011 - 2011

1800 W 6 Troyes (districts 0204 et 0301).
2011 - 2011

1800 W 7 Troyes (districts 0302 et 0401).
2011 - 2011

1800 W 8 Troyes (districts 0501 et 0601).
2011 - 2011

1800 W 9 Troyes (districts 0602 et 0603).
2011 - 2011

1800 W 10 Troyes (districts 0701 et 0702).
2011 - 2011

1800 W 11 Troyes (districts 0801 et 0802).
2011 - 2011

1800 W 12 Troyes (districts 0901 et 0902).
2011 - 2011

1800 W 13 Troyes (districts 1001 et 1002).
2011 - 2011

1800 W 14 Troyes (districts 1003 et 1004).
2011 - 2011

1800 W 15 Troyes (districts 1101 et 1102).
2011 - 2011

1800 W 16 Troyes (districts 1103 et 1104).
2011 - 2011